

AVENANT N°7 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALAIRES AUX RESULTATS DU GROUPE SAFRAN

Entre la Direction Générale du groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M. GAULLIER LUC
M. Jean AUBRY
M. Claude SACLES
M

- pour la CFE-CGC : M. Daniel VERDY
M.
M. Didier JOUANCIOT
M.

- pour la CGT : M. Montuelle Gérard
M.
M.
M.

- pour la CGT-FO : M. Daniel BARBEROT
M. Régis FRIBOURG
M. Michel FIORE
M

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le 30 juin 2005, la Direction et les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et FO ont signé un accord de Participation des salariés aux résultats du groupe Safran.

Le 29 juin 2012, un avenant n°4 à cet accord a été signé entre la Direction et les organisations syndicales CFDT, CGT et FO. Il y est notamment prévu :

- une évolution de la formule de la Réserve Spéciale Globale de Participation Groupe (RSGP) ;
- l'attribution, en cas d'accroissement des dividendes, d'un supplément de Participation valant Prime de Partage des Profits.

L'abrogation de la législation relative à la Prime de Partage des Profits, par l'article 19 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, a eu pour conséquence d'arrêter le versement du supplément de participation valant Prime de Partage des Profits dès 2015.

Dans ce contexte, avec pour objectif d'apporter une compensation à la suppression de la Prime de Partage des Profits par le législateur, les signataires du présent accord se sont entendus pour améliorer la formule de calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation (RSGP).

Article 1 - Mise à jour du périmètre de l'accord

Les parties conviennent de mettre à jour, par la présente formalisation, la liste des sociétés du champ d'application de l'Accord de participation des salariés aux résultats du groupe Safran signé le 30 juin 2005.

Les parties rappellent que, pour toute société nouvellement intégrée au périmètre, le présent avenant ne pourra entrer en vigueur que lorsque cette dernière aura valablement conclu, conformément à l'article 2.1 de l'accord de participation des salariés aux résultats du groupe Safran signé le 30 juin 2005, un avenant d'adhésion entre ses représentants employeurs et salariés.

Les dispositions de l'article 1 de l'accord de Participation des salariés aux résultats du groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005 intitulé « Champ d'application de l'accord » sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Le présent avenant s'applique aux sociétés filiales directes ou indirectes de Safran.

Outre la société Safran, sont visées, à la date de signature du présent avenant, les sociétés suivantes :

- Aircelle
- Aircelle Europe Services
- Airtag
- CPS Technologies
- Herakles
- Hispano-Suiza
- Labinal Power Systems
- Messier-Bugatti-Dowty
- Microturbo
- Morpho
- Pyroalliance
- Reosc
- Safran Consulting

- Safran Aero Composite
- Safran Engineering Services
- Sagem
- SLCA
- SMA
- Snecma
- Sofrance
- Starchip
- Structil
- Technofan
- Turbomeca».

Article 2 – Calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation

Les dispositions de l'article 4 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005 sont supprimées et remplacées comme suit :

« Article 4 : Calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation

4.1 Modalités de calcul de la Réserve globale de participation

La Réserve spéciale Globale de Participation (RSGP) est calculée selon les modalités dérogatoires suivantes :

$$7,2 \% \times \text{«EBIT France contributif Groupe»}$$

L'« EBIT France contributif Groupe » est égal à la somme des résultats opérationnels courants contributifs Groupe « IFRS ajustés » (avant imputation de la participation) des sociétés incluses dans le périmètre du présent accord.

Conformément au principe d'équivalence, le résultat de ce mode de calcul de la RSGP est au minimum égal à l'addition des RSP de chacune des sociétés parties à l'accord résultant de la formule légale de participation.

La RSPG ne pourra excéder la somme de 50 % des bénéfices nets comptables des sociétés parties à l'accord.

Définitions :

Normes « IFRS ajustées ».

S'entendent ainsi, les normes utilisées dans la communication financière du Groupe, dont les principes s'appuient sur les normes IFRS auxquelles sont appliquées des retraitements rappelés en préambule des comptes consolidés Groupe et dans la table de passage du compte de résultat consolidé au compte de résultat ajusté.

Ainsi, le résultat d'exploitation courant IFRS est notamment ajusté :

- des écritures relatives à l'allocation du prix d'acquisition réalisé dans le cadre des regroupements d'entreprises significatifs,
- de la valorisation des instruments financiers dérivés de change afin de rétablir la substance économique réelle de la stratégie globale de couverture du risque de change du Groupe.

DI 7A

DV

4r CEs
Jug

DB RF RF #

Notion de résultat opérationnel (ou EBIT) courant contributif.

Il s'agit du résultat opérationnel exprimé dans le référentiel « IFRS ajusté » incluant les écritures d'éliminations de consolidation du périmètre SAFRAN et excluant tout élément mentionné dans les principes comptables et dans le chapitre traitant des autres produits et charges opérationnels non courant des comptes consolidés du Groupe et dans la liste ci-après :

- les pertes de valeurs et les reprises de pertes de valeurs sur actifs incorporels liés aux programmes, projets ou familles étant générées par un évènement qui modifie de manière substantielle la rentabilité économique des programmes, projets ou familles de produits concernés ;
- les plus et moins values de cession d'activités ;
- les frais d'acquisition de titres entrant dans le périmètre de consolidation ;
- d'autres éléments inhabituels et matériels dont la nature n'est pas directement liée à l'exploitation courante.

En cas de nouvelles règles comptables ou si les agrégats, notamment la notion de résultat opérationnel courant, définis dans les comptes consolidés Groupe, venaient à évoluer, les nouvelles règles ou définitions s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit nécessaire de négocier un nouvel avenant. Ces changements prendraient effet sur l'exercice en cours et les suivants, sans retraitement au titre des périodes passées.

Certaines sociétés du champ de l'accord sur la participation sont exclues du périmètre de consolidation du groupe, notamment en raison de leur taille et de ce fait n'établissent pas de comptes dans le référentiel IFRS. A cette date, cinq sociétés sont concernées : Aircelle Europe Services, Airtag, Safran Consulting, SMA et Starchip.

Il est convenu pour ces entités, qu'à des fins simplificatrices, le résultat d'exploitation social établi selon les principes comptables français se substitue à l'EBIT courant contributif ci-avant défini. Les dotations et reprises de provisions afférentes à ces sociétés qui seraient comprises dans l'EBIT contributif Groupe des autres sociétés parties à l'accord seront neutralisées, afin d'éviter un double emploi.

Si ces sociétés venaient à entrer ultérieurement dans le périmètre de consolidation, les dispositions générales viendraient à s'appliquer. La perte ou le gain d'intérêt enregistré lié à l'entrée dans le périmètre de consolidation de ces entités sera annulé.

Ainsi, la notion d'EBIT courant contributif couvre indistinctement l'EBIT courant contributif tel que défini ci-avant pour les sociétés incluses dans le périmètre de consolidation du Groupe ou le résultat d'exploitation établi selon les normes comptables françaises pour les autres sociétés.

4.2 Modalités de répartition de la Réserve Spéciale Globale de Participation entre les sociétés parties à l'accord

La RSGP sera prise en charge par les sociétés parties à l'accord dont les EBIT courants contributifs sont positifs au prorata de leur EBIT courant contributif positif respectif.

Article 3 – Suppression du supplément de participation valant Prime de Partage des Profits

Compte tenu de l'abrogation de la législation relative à la Prime de Partage des Profits, l'article 6 de l'avenant n°4 à l'Accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN est supprimé.

 7A

Article 4 - Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent, pour la première fois, pour la participation calculée au titre de l'exercice 2016, qui a été ouvert le 1er janvier 2016 et sera clos le 31 décembre 2016. Les autres dispositions de l'avenant s'appliquent immédiatement.

Article 5 - Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005.

Article 6 - Publicité et dépôt de l'accord

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE, (en 2 exemplaires, l'un en version électronique, l'autre en version papier) ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7A

DS

SV

uy als gny

DB

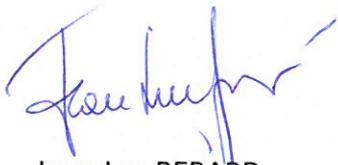
17F

RF

f1

Fait à Paris, le 4 février 2016

Pour le groupe SAFRAN :



Jean-Luc BERARD
Directeur Groupe des Ressources Humaines

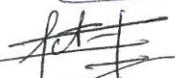


Francis BAENY
Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT :

M. LUC GAULLIER 

M. Marc AUBRY 

M. Claude SALLES 

M.

- CFE-CGC :

M. Daniel VERDY 

M.

M. Didier JOUANETTI COT 

M.

- CGT :

M. Montuelle Gérard 

M.

M.

M.

- CGT-FO :

M. Daniel BARBEROT 

M. Régis FRIBOURG 

M. Michel FIORE 

M.